



**DECISION N° 156/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 NOVEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU PORT AUTONOME DE DAKAR,  
SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR POURSUIVRE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU LOT 3 DU MARCHÉ À COMMANDE, RELATIF A LA FOURNITURE  
DE CONSOMMABLES NAVALES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation du Port Autonome de Dakar, reçue le 09 novembre 2021 ;

Mme Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 03 novembre 2021 reçue et enregistrée le 09 novembre 2021 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 3065, le Port Autonome de Dakar (PAD) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure de passation du lot 3 du marché à commande, relatif à la fourniture de consommables navales.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant que la saisine du CRD par le Port Autonome de Dakar fait suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics, notifié par courrier n°004654/MFB/DCMP/ 41 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine du Port Autonome de Dakar, recevable.

## **LES FAITS**

Le Port Autonome de Dakar a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2020 des fonds dont il a l'intention d'utiliser, une partie, pour effectuer des paiements au titre du marché à commande relatif à la fourniture de consommables navales.

C'est à ce cadre, que la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) référencée f\_LMDG\_069 a été lancée le 17 mars 2020 et allotie comme suit :

- lot 1: fourniture de lubrifiants ;
- lot 2 : fourniture de batteries;
- lot 3 : fourniture de peinture.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du Port Autonome de Dakar a proposé l'attribution du lot 3 du marché à la Société SENAC PEINTURE pour un montant minimum de 5 640 569 FCFA TTC et maximum de 26 151 023 FCFA TTC.

Par la suite, le Port Autonome de Dakar a fait parvenir à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) les projets de contrats, pour examen juridique et technique.

En retour, la Direction centrale des Marchés publics a soulevé la non couverture par l'attestation d'existence de crédits du montant maximum du lot 3, pour réserver son avis de non objection sur l'examen juridique et technique des projets de contrat y afférents.

S'estimant dans l'impossibilité de satisfaire cette observation de l'organe de contrôle a priori des marchés publics, le Port Autonome de Dakar a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation du lot 3 du marché relatif à la fourniture de consommables navales.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le Port Autonome de Dakar sollicite une autorisation de poursuivre la procédure de passation du lot 3 de la DRPCO référencée f\_LMDG\_069, après l'avis négatif de la DCMP au motif que les crédits, ne couvrent que le montant minimum proposé par l'attributaire provisoire du lot.

Pour justifier sa demande, le PAD insiste sur la sensibilité du lien entre la sécurité des passagers et la maintenance du service public du transport des passagers de l'île de Gorée pour laquelle le marché est destiné.

### **LES MOTIFS DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Direction centrale des Marchés publics a motivé son refus d'émettre un avis favorable à la demande du PAD par la non couverture financière du montant maximum du lot 3 du marché.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des motifs qui la sous-tendent que la demande porte, après avis négatif de la DCMP, sur une autorisation pour la poursuite de la procédure de passation du lot 3 du marché à commande relatif à la fourniture de consommables navales, basée sur une attestation d'existence de crédit ne couvrant que le montant minimum figurant dans le projet de contrat.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut faire recours à un marché à commande, lorsqu'elle ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme de commandes de fournitures nécessaires à ses besoins ;

Qu'en pareille circonstance, le marché doit fixer le minimum et le maximum des fournitures, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours de la période déterminée, n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement ;

Considérant que cette dernière exigence trouve son fondement, dans l'objectif de prémunir le cocontractant de l'administration de tout risque commercial et/ou financier durant l'exécution du marché, mais également d'éviter à l'autorité contractante d'être confrontée à des dépenses extra budgétaires ;

Qu'il s'en infère que la DCMP dans l'exercice de son contrôle a priori exige de l'autorité contractante, la justification de l'existence de crédits budgétaires suffisants, couvrant le montant maximum inscrit dans le projet de contrat, en référence à l'article 9.a du Code des Marchés publics ;

Considérant que le PAD a reconnu dans sa saisine, le caractère insuffisant des crédits disponibles pour couvrir le montant maximum de l'offre de l'attributaire provisoire de ce lot en raison de contraintes budgétaires ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que la DCMP a refusé de donner son avis de non objection sur ce projet de contrat soumis à son appréciation ;

Considérant qu'en outre, en ce qui concerne la demande de poursuite de la procédure, il y a lieu de relever qu'elle ne peut prospérer car il apparait des faits de la cause que la décision d'attribution provisoire a été approuvée le 11 novembre 2020 et dans ces conditions, le Port Autonome de Dakar aurait dû solliciter un réaménagement budgétaire pour assurer la couverture financière du lot 3 sur la fourniture de peinture et éviter que les fonds tombent en fonds libres à la fin de l'année 2020 ;

Qu'au surplus, une bonne planification lui aurait permis de solliciter un budget suffisant en 2021 pour la couverture financière du montant maximum du lot 3 avant de requérir l'avis de non objection de la DCMP sur les projets de contrat ;

Qu'en outre, il est noté un défaut de célérité dans le déroulement de cette procédure de passation de ce marché à commande ;

Qu'en effet, une période de temps assez longue s'est écoulée entre l'obtention de l'avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres (janvier 2021) et la saisine de la DCMP pour examen juridique et technique des projets de contrat (octobre 2021) ;

Qu'en conséquence, le CRD ne peut autoriser, la poursuite de la procédure de passation du lot 3 du marché à commande portant sur la fourniture de consommables navales ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le Port Autonome de Dakar a soumis à la Direction centrale des Marchés publics, pour examen juridique et technique, le projet de contrat du lot 3 du marché à commande relatif à la fourniture de consommables navales;
- 2) Constate que le PAD ne dispose pas de crédits suffisants pour couvrir le montant maximum de l'offre de l'attributaire provisoire de ce lot en raison de contraintes budgétaires ;
- 3) Constate que la DCMP a réservé son avis de non objection sur ledit projet de contrat au motif que l'attestation d'existence de crédits ne couvre pas le montant maximum figurant dans ce projet de contrat ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que l'organe de contrôle a refusé d'émettre un avis favorable sur ce projet de contrat ;
- 5) Constate que le Port Autonome de Dakar aurait dû solliciter un réaménagement budgétaire pour assurer la couverture financière du lot 3 sur la fourniture de peinture et éviter que les fonds tombent en fonds libres à la fin de l'année 2020 ;

- 6) Constate un défaut de célérité dans le déroulement de cette procédure de passation de ce marché à commande eu égard à la période de temps assez longue qui s'est écoulée entre l'obtention de l'avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres (janvier 2021) et la saisine de la DCMP pour examen juridique et technique des projets de contrat (octobre 2021) ;
- 7) Rejette, en conséquence, la demande d'autorisation formulée par le Port Autonome de Dakar pour la poursuite de la procédure de passation du lot 3 du marché à commande relatif à la fourniture de consommables navales ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au le Port Autonome de Dakar et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Mbareck DIOP**



**Moundiaïe CISSE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

